de 1994 à 1999, 1,514 MF ont été mis en place par l'Etat, au titre des trois axes de ce plan décennal, auxquels s'ajoutent 330 MF de fonds de concours des agences de l'eau depuis 1997. Un bilan détaillé de la mise en place de l'ensemble de ces crédits dans chaque région et dans chaque département a été publié cette année par la direction de l'eau du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Ce bilan a été largement diffusé à l'extérieur du ministère. Un exemplaire a été notamment adressé le 21 mars 2001 au président du Sénat. Le bilan pour l'année 2000 est en cours de réalisation. Plus généralement, la prévention des risques liés aux inondations a constitué une priorité du budget de l'environnement de l'année 2001 (+ 69 MF par rapport à la loi de finances initiale pour l'année 2000 sur les différents volets des actions de l'Etat en faveur de la prévention des risques liés aux inondations), accompagnée par une mobilisation du fonds pour la prévention des risques naturels pour le financement des études d'accompagnement des plans de prévention des risques d'inondation. Au-delà, le projet de loi sur l'eau présenté en conseil des ministres le 27 juin dernier prévoit plusieurs dispositions permet-tant de faciliter l'intervention des collectivités publiques en matière de prévention des inondations : le projet de loi prévoit ainsi l'élargissement du champ d'habilitation des collectivités locales à intervenir sur les cours d'eau, domaniaux ou non, la facilitation de la procédure d'urgence et la possibilité de création d'un domaine public fluvial départemental à partir de cours d'eau non domaniaux ou par transfert du domaine public fluvial de l'Etat, navigable ou non. Il prévoit également la possibilité d'établir au profit des collectivités publiques des servitudes réglementaires indemnisables permettant notamment de retenir temporairement sur des terrains privés constituant des zones de rétention de crues les eaux excédentaires, sur le modèle du « polder » d'Erstein en Alsace décidé en 1991 pour contribuer à l'écrêtement des crues du Rhin. L'action des agences de l'eau dans le domaine de la protection contre les inondations' est également renforcée par le projet de loi qui prévoit d'instaurer à leur profit des redevances sur l'imperméabilisation des sols et la réduction des champs d'expansion des crues pour leur permettre d'apporter des subventions aux collectivités publiques, ainsi que de leur permettre de bénéficier de concours financier du fonds pour la prévention des risques naturels. Par ail-leurs, plusieurs mesures immédiates ont été adoptées lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 9 juillet 2001. Ces mesures concernent tout d'abord la Bretagne et le département de la Loire-Atlantique sévèrement pénalisés par des crues exceptionnelles répétées en décembre 2000 et janvier 2001 et le département de la Somme frappé par une remontée exceptionnelle des nappes en avril et mai 2001, qui bénéficieront d'un ensemble de concours financiers de l'Etat de près de 400 millions de francs. Elles comprennent également des mesures nationales dans le domaine de l'amélioration des dispositifs de surveillance et d'alerte aux crues avec le lancement d'un second programme pluriannuel de construction de cinq radars hydrométéorologiques et la mise en place à Toulouse à partir de 2002-2003 d'un centre technique d'appui national aux services d'annonce des crues.

22/02861

3388

Epandage des boues des stations d'épuration

34191. – 5 juillet 2001. – M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la pratique de l'épandage des boues des stations d'épuration denoncée par les agriculteurs. Conformément au principe de précaution et de protection de l'environnement, il souhaiterait connaître, d'une part, les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'égard de ces pratiques et, d'autre part, les sources de financement – État, stations d'épuration ou consommateurs – mises à contribution.

Réponse. – Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la pratique de l'épandage des boues des stations d'épuration qui fait actuellement l'objet de débats nombreux. Cette filière est une voie de valorisation des sous-produits de l'assainissement, pratiquée depuis de nombreuses décennies. Aujourd'hui, 65 % des boues urbaines sont valorisées par cette filière qui constitue, si les épandages sont réalisés dans de bonnes sondistions, le débouché le plus intéressant pour ces boues, à la fois d'un pasint de vue environnemental et écologique. Afin de conferrer cette liftère, en apportant les garanties nécessaires d'immeniné et de bonne pratique, le Gouvernement a souhaité définir avec précision les règles

applicables à ces épandages par une nouvelle réglementation rigoureuse: le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 répondent à cet objectif. Toutefois, cet important renforcement de l'encadrement réglementaire des épandages de boues n'a pas suffi à apaiser l'ensemble des critiques et à répondre à l'ensemble des interrogations. Aussi, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a procédé à une intense concertation pour pérenniser ce mode de recyclage. Un lieu d'échanges et de débats sur cette question, associant l'ensemble des acteurs de la filière; des producteurs de boues aux consommateurs a été mis en place : le Comité national sur les épandages de boues de stations d'épuration urbaines en agriculture qui regroupe, notamment, des repré-sentants des collectivités locales, des professionnels de l'assainissement, des professionnels agricoles, des industries agroalimentaires, de la grande distribution, des consommateurs, des associations de protection de l'environnement et des experts. Les débats au sein de cette instance ont été constructifs et ont permis de faire émerger de nombreux points d'accord sur les conditions nécessaires pour le maintien de cette filière. Cependant, un certain nombre de difficultés ne sont pas encore totalement résolues. Le Gouvernement poursuit donc son travail afin d'assurer la pérennisation de l'épandage agricole des boues, cette pratique présentant souvent un meilleur bilan environnemental que les autres filières d'élimination des boues et étant de surcroît la plus réaliste économiquement pour les petites communes rurales. Le code général des collectivités territoriales prévoit que les dépenses relatives aux stations d'épuration des eaux usées urbaines et à l'élimination des boues qu'elles produisent sont obligatoirement prises en charge par les communes (art. L. 2224-8), le financement du service d'assainissement collectif étant assuré par une redevance perçue auprès des usagers de ce service. Les communes peuvent percevoir des aides spécifiques pour la gestion des boues, le cas échéant, auprès des agences de l'eau, de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ainsi que des régions et des départements.

ANCIENS COMBATTANTS

Situation des évadés de France

31614. – 8 mars 2001. – M. Aymeri de Montesquiou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des évadés de France comptant moins de quatre-vingt-dix jours d'internement. Il s'agit en particulier des « évadés par l'Espagne ». En effet, ces derniers souhaiteraient rapprocher leurs revendications de celles des anciens d'Indochine internés moins de quatre-vingt-dix jours. Les associations les représentant se sont émuse de la réponse qui leur a été faite. Ces combattants pour la France s'inquiètent de leurs droits et, vu leur âge et leur nombre peu important, il serait souhaitable que des mesures soient prises rapidement afin que les intéressés puissent bénéficier d'un statut particulier. Il lui demande lui faire savoir les dispositions qu'il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - Les évadés de France internés en Espagne ont la possibilité, comme beaucoup de Français qui ont subi de dures conditions d'internement, de se voir attribuer le titre d'interné résistant. Selon les dispositions de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ce titre est d'abord attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi. Cependant, les personnes qui se sont évadées ou qui ont contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat, sont exonérées de cette condition de durée. Dans ce dernier cas, elles peuvent alors obtenir la qualité d'interné résistant et bénéficier d'un régime spécial d'imputabilité dans l'hypothèse où elles rapportent la preuve de l'imputabilité de leur infirmité ou de leur maladie à l'internement. Le Conseil d'Etat a jugé que seules les infirmités « contractées », au sens strict du terme, au cours de l'internement, c'est-à-dire ayant été reconnues imputables au service par preuve d'origine, peuvent ouvrir droit au titre d'interné résistant, par dérogation à la condition normale d'une durée d'internement de trois mois. Cette jurisprudence a une portée générale qui s'impose à l'égard des internés en Espagne comme à celui des internés en France ou en Allemagne. Le droit à réparation est en effet sans objet lorsque les intéressés n'ont pas subi le préjudice grave que constitue une détention de longue durée ou une atteinte à leur intégrité physique en relation avec un fait précis de leur